

06 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## DÉLIBÉRATION N° DEL-2024-09

### Portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11, L.411-1 et L.126-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU l'arrêté n°ARR-2013-12 portant modification de la régie de recettes du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2018-90 du 26 décembre 2018 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la délibération n° DEL-2019-43 du 30 avril 2019 modifiant la délibération n°DEL-2018-90 du 26 décembre 2018 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la délibération n° DEL-2019-110 du 19 novembre 2019 modifiant la délibération n°DEL-2018-90 du 26 décembre 2018, modifiant la délibération n°DEL-2019-43 du 30 avril 2019 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la délibération n° DEL-2020-54 du 28 août 2020 modifiant la délibération n°DEL-2018-90 du 26 décembre 2018, modifiant la délibération n°DEL-2019-43 du 30 avril 2019, modifiant la délibération n°DEL-2019-110 du 19 novembre 2019 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la délibération n° DEL-2021-63 du 30 novembre 2021 modifiant la délibération n°DEL-2020-54 du 28 août 2020 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;

- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, M. le Trésorier de la province Sud en date du .....
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2024-01-DEL ;

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

Toutes les précédentes délibérations relatives à la gamme tarifaire du réseau Tanéo sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Est approuvé la gamme tarifaire du réseau Tanéo ainsi que des conditions générales d'utilisation des titres de transport, tels que définies ci-après par la présente délibération.

La présente gamme tarifaire, telle que présentée en annexe 1 de la présente délibération, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Chaque année, le comité syndical du SMTU étudiera, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'opportunité de réévaluer la gamme tarifaire du réseau Tanéo. En cas d'accord sur l'application de l'augmentation, elle devra être mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### **ARTICLE 3 : ZONAGE ET TARIFICATION AU DÉPLACEMENT SUR UNE DURÉE LIMITÉE**

Est approuvée le zonage tarifaire selon la cartographie annexée à la présente délibération.

Le zonage retenu définit 3 zones, délimitées de la manière suivante :

- o Zone A : De Dumbéa, Col de Tonghoué au Mont-Dore, Pont-des-Français incluant toute la zone de Nouméa
- o Zone B : Toutes destinations au-dessus de Dumbéa, Col de Tonghoué
- o Zone C : Toutes destinations en-dessous de Mont-Dore, Pont-des-Français

Hormis le titre de secours vendu à bord, les titres de transport donnent le droit à la réalisation de correspondance gratuite sur une durée limitée à une heure trente (1h30) à compter de la première validation et sur l'étendue zonale auquel le titre ouvre droit.

Le Pass Journée donne droit à des correspondances sur une journée calendaire entière à compter de sa première validation.

Si le titre de transport inclus la correspondance gratuite, celle-ci permet au client d'effectuer un aller-retour et/ou un arrêt intermédiaire avec le même titre de transport compris dans la période de correspondance fixée ci-dessus.

La circulation au sein d'une seule zone correspond au tarif une zone circulée, ainsi la première montée et la dernière descente du trajet doivent être inclus sur cette même zone.

Dans le cas contraire, le tarif deux zones et plus est appliqué.

### **ARTICLE 4 : GAMME TARIFAIRE ET MODALITÉS DE DISTRIBUTION**

Sont approuvées la gamme tarifaire ainsi que les modalités de distribution des titres de transports telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

La gamme tarifaire est fondée sur un porte-monnaie transport comportant des unités transport permettant la validation de la clientèle mais également des forfaits temporels, pouvant être dénommés abonnements, pour le service de lignes scolaires dédiées, les titres à la journée et les titres valables pour un seul voyage.

Le SMTU est autorisé à effectuer, dans le cadre d'actions promotionnelles et marketing, des ventes de titres ou des rechargements qui peuvent déroger, à titre exceptionnel, au prix des titres de transports et des produits de la gamme tarifaire Tanéo. Ces dérogations ne peuvent entraîner des baisses de tarifs inférieures à 10% du tarif initial.

**ARTICLE 5 : FRAIS DE DOSSIER DE CRÉATION/ RENOUELEMENT DU SUPPORT DU TITRE DE TRANSPORT**

Est approuvé l'application de frais de création / renouvellement du support du titre de transport sur carte sans contact, ouvrant ainsi le droit aux exploitants et à la régie de recettes de facturer des frais de dossier de deux mille francs (2 000 francs).

**ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT**

La gamme tarifaire du réseau Tanéo utilise les supports suivants pour la validation des titres de transport :

- Carte sans contact : Pass Tanéo liberté, Pass Tanéo liberté +, Pass Journée
- Billet sans contact : Ticket secours

Tous les titres de transport, y compris les titres de secours vendus à bord, doivent être validés à chaque entrée et à chaque sortie dans un véhicule, y compris en correspondance.

En cas de non-respect des conditions générales d'utilisation des titres de transport, les clients se trouvent en situation tarifaire irrégulière pouvant donner lieu à la constatation d'une infraction et à l'émission d'un Procès-verbal d'infraction.

**ARTICLE 7 : INFRACTIONS DUES AU DÉFAUT DE PRÉSENTATION D'UN TITRE DE TRANSPORT VALIDE, MONTANT DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET RÉGULARISATION DES INFRACTIONS**

Les contrôleurs du réseau Tanéo du Grand Nouméa, agents du ou des délégataires ou exploitants du réseau pour le compte du SMTU, constatant un client en situation d'infraction réalisent une transaction avec le contrevenant sous la forme d'une indemnité forfaitaire conformément aux articles des 3, 4 et 10 de la délibération n°136/CP du 27 février 2004 relative à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics réguliers de transports routiers de personnes :

	Nature de l'infraction	Montant de l'indemnité forfaitaire :	
		Déplacement une zone	Déplacement 2 zones et plus
Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe	Client sans titre de transport ;	Douze mille francs (12 000 francs)	
	Client muni d'un titre de transport non valable, irrégulier ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur, telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.	Huit mille francs (8 000 francs)	



Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe	- le fait de se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des clients pour faire appel aux agents de l'exploitant ;	Huit mille francs (8 000 francs)
	- le fait de souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service public de transport ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les véhicules et, d'une façon générale, dans toute dépendance du réseau ;	
	- le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents contrôleurs pour assurer l'observation des dispositions de la délibération n°136/CP du 27 février 2004.	

Si le versement de cette indemnité forfaitaire n'est pas effectué lors de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent contrôleur, des frais de constitution de dossier sont ajoutés pour un montant de sept cents francs (700 F).

Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier font partie des recettes que l'exploitant constatant l'infraction reverse au SMTU, si ce sont ses agents de contrôle qui émettent le procès-verbal.

Le contrevenant dispose d'un délai de trente jours pour s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction. Passé ce délai, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public.

Le SMTU et ses agents de contrôle, comme ses délégataires et ses exploitants et leurs agents de contrôle, doivent se conformer à la délibération n°136/CP du 27 février 2004 précitée ci-dessus ainsi qu'à l'arrêté n°2007-1677/GNC du 19 avril 2007 relatif à la quittance prévue par la délibération n° 136/CP du 27 février 2004 relative à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics réguliers de transports routiers de personnes.

#### **ARTICLE 8 : GESTES COMMERCIAUX EN CAS DE PRÉJUDICES FINANCIERS**

En cas de préjudice pécunier signalé au détriment d'un client du réseau Tanéo, le service dédié du SMTU effectue une instruction pour vérifier la réalité de ce préjudice. Celle-ci s'effectue soit sur la base des justificatifs fournis par le client ou demandé par le service, soit après investigation auprès des outils de supervision du système billettique du réseau Tanéo.

Dans le cas où le préjudice est effectivement avéré, le service dédié du SMTU peut proposer des mesures commerciales pour réparer le préjudice. Ces mesures, appelés gestes commerciaux, peuvent prendre la forme d'une gratuité temporaire, d'un rechargement à distance sur le Pass du client du montant avéré du préjudice, de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La durée de gratuité temporaire et le type de titre de transport gratuit sont définies en fonction de la nature et de la gravité du préjudice subi par le client. La gratuité accordée dans le cas d'un préjudice pécunier ne peut excéder soixante-douze (72) heures. Elle pourra éventuellement être renouvelée une fois dans le cas où l'investigation nécessite un délai supplémentaire.

Cette opération est tracée sur les outils de suivi du SMTU et dans les comptes d'emplois de la régie Tanéo.

Type de préjudice	Cause	Geste possible
Problème rechargement DAT	Bourrage billet Ticket préjudice (non-rendu monnaie) Anomalie technique (transaction non aboutie)	Gratuité (72H maximum) Rechargement à distance Remboursement
Boutique en ligne (vente fantôme)	Paiement débité mais pas de chargement effectif sur le Pass	Rechargement à distance
Démagnétisation du titre de transport	Problème technique	Renouvellement gratuit du support

### **ARTICLE 9 : GRATUITÉ ET AYANTS-DROITS**

Une possibilité de déplacement à titre gratuit est autorisée pour certains agents publics selon leurs missions et encadrée par une convention spécifique.

La gratuité peut également être accordée aux agents exerçant leurs missions pour le réseau Tanéo, notamment ceux du SMTU et de ses délégataires et exploitants. Cette gratuité est nominative et ne peut pas faire l'objet d'une cession à un tiers. Elle cesse à compter de la fin constatée des missions de l'agent.

Cette gratuité prend la forme de l'attribution du profil « ayant-droit » sur le Pass nominatif de l'agent public concerné, sous réserve d'une demande écrite préalable par le responsable hiérarchique de l'agent bénéficiaire. La mesure de gratuité est valable pour une durée maximale de douze (12) mois, renouvelable dans les mêmes conditions décrites ci-dessus.

### **ARTICLE 10 : INTERESSEMENT**

Un intéressement est instauré pour les dépositaires conventionnés du réseau Tanéo. Cet intéressement s'applique sur les rechargements de Pass Tanéo. Le niveau d'intéressement est fixé à 3% du montant rechargé.

Un intéressement est consenti sur la vente par lot de cent (100) unités de tickets secours et de pass journée. Ce volume de cent unités constitue un conditionnement fixe et ne peut être fractionné. Le niveau d'intéressement est le suivant :

- 2 % par lot de Pass journée ;
- 1 % par lot de Tickets Secours.

### **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le jour de son rendu exécutoire, exception faite de la gamme tarifaire définie à l'annexe 1 de la présente délibération et de son article 1 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **ARTICLE 12 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le - 5 MAR. 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente  
Léa TRIPODI



Alexander OESTERLIN  
Représentant de la Ville de Dumbéa



Alésio SALIGA  
Représentant de la province Sud



Milakulo TUKUMULI  
Représentant de la province Sud

Tristan DERYCKE  
Représentant de la Ville de Nouméa



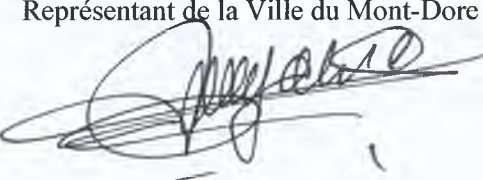
Marc ZEISEL  
Représentant de la Ville de Nouméa



Sonia LAGARDE  
Représentante de la Ville de Nouméa



Lionel PAAGALUA  
Représentant de la Ville du Mont-Dore



Willy GATUHAU  
Représentant de la Ville de Païta



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le - 7 MAR. 2024  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le - 6 MAR. 2024

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Le Directeur Général

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

Antoine BORIUS  
06 MAR. 2024

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**



## ANNEXE 1 – GAMME TARIFAIRE

GAMME TARIFAIRE TANEO - JUILLET 2024					GAMME TARIFAIRE DU RESEAU TANEO				Paramétrage du titre	
					1 Zone circulée		2 Zones et + circulées			
	Nom Commercial	Type de titre	Statut/Profil	Support	Prix	Plafond	Prix2	Plafond2	Correspondance	Calendaire / Glissant
Titre de transport	PASS LIBERTE	PMT	Anonyme	CSC	250		350		Gratuite	Calendaire
	PASS LIBERTE +	PMT	Nominatif	CSC	250	8 900	350	8 900	Gratuite	Calendaire
	PASS JEUNES	PMT (Jeune)	Jeune (7 à 26 ans)	CSC	200	4 500	300	4 500	Gratuite	Calendaire
	PASS JEUNES	PMT (Boursier)	Boursier	CSC	200	2 000	300	2 000	Gratuite	Calendaire
	PASS SOLIDAIRE	PMT (PMR/PSH)	PMR / PSH (Taux invalidité > 66%)	CSC	250	4 500	350	4 500	Gratuite	Calendaire
	PASS SENIORS	PMT (Senior)	Senior (60 ans et +)	CSC	250	4 500	350	4 500	Gratuite	Calendaire
	TICKET SECOURS	1 voyage	Tout public	BSC	350		350		Payante	
	TICKET SECOURS	Pass journalier	Tout public	BSC	1 000		1 000		Payante	
	PASS JOURNEE	Gratuité	Ayants-droits	CSC	-		-		Gratuite	Calendaire
	PASS LIBERTE	Gratuité	Moins de 6 ans (6 ans inclus)	Pas de titre	-		-		Gratuite	
Support		Carte (anonyme)	Tout public	Produit	2 000		2 000			
		Carte (nominative)	Tout public	Produit	2 000		2 000			
		Carte (jeune)	Jeune (7 à 26 ans)	Produit	2 000		2 000			
		Carte(Boursier)	Boursier	Produit	2 000		2 000			
		Carte (Sénior)	Senior (60 ans et +)	Produit	2 000		2 000			
		Consignes BSC Titres de secours & Pass	Tout public	Produit	-		-			
Scolaires	PASS SCOLAIRES	Scolaire annuel Boursier	Scolaire (SCT)	CSC	10 500				1 AR/jour	du lundi au vendredi - période scolaire
	PASS SCOLAIRES	Scolaire annuel	Scolaire (SCT)	CSC	40 500				1 AR/jour	du lundi au vendredi - période scolaire

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

06 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ